

INDEX ANALYTIQUE

(Les références renvoient aux numéros de pages.)

-A-

Acquiescement à la transaction, 33, 101, 102, 148, 158, 232

Affaire complexe, 66, 71, 73, 85, 86, 89, 92, 160, 179, 181, 228, 229

Affaire multi-juridictionnelle, 12, 65, 66, 73, 74, 152

Ami du tribunal
Voir **Conseiller du tribunal**

Audience préliminaire, 55-59, 65, 67-70, 88, 89

Audience sur le caractère équitable

Acteurs impliqués à la transaction, 71-73

Analyse en deux temps des volets substantiel et procédural des facteurs d'équité, 169-171

Audience formelle, 65, 69, 70

Audience préliminaire, 55-59, 65, 67-70, 88, 89

– Demande de correctifs, 55, 58, 59

– Étapes distinctes d'examen de la transaction aux États-Unis, 55, 56

– Objectif de la première audience préliminaire, 56

– Rôles et responsabilités du juge, 55, 56

– Signaux avertisseurs (exemples), 56, 57

– Vente à l'enchère inversée (« *reverse auction* »), 58

Avis de transaction et d'audience, 59-62

Cadre normatif, 165-177

– Facteurs d'équité (volets substantiel et procédural), 171-173

– « Juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe », 165-171

- Rares refus d'approbation, 173-177
- Conférences téléphoniques, d'audiences ou de rencontres, 55, 65, 67-70
- Distinctions entre les juridictions, 70, 71
- Droit de s'exclure, 62-64
- Éléments de preuve, 64, 68, 70
- Étape obligatoire, 64, 66
- Intervenant désintéressé ou superviseur (recours multi-juridictionnels ou affaire complexe), 65, 66
- Nombre d'audience, 65, 67-71
- Objection, 62-64, 69, 71
- Plaidoirie, 69, 71
- Processus, 67-71
- Recours aux experts, 64, 71, 72
- Refus d'approbation, 65, 66
- Règles d'or, 193-197
- Rôles et responsabilités du juge, 65-71
- Témoignage, 64, 71, 72
- Utilité, 64, 88, 89
- Voir aussi* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité, Rôles et responsabilités du juge**
- Avis de transaction et d'audience**
- Voir* **Audience sur le caractère équitable, Facteurs d'équité**
- procédurale, Processus de règlement de l'action collective**
- C-
- Catégories d'équité**
- Voir* **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**
- Chose jugée**, 1, 54, 80
- Collusion**, 33, 77, 126, 156, 173, 182, 187, 188, 202, 205, 220
- Colombie-Britannique**
- Juridiction-cible, 4, 17
- Processus de règlement de l'action collective
 - Audience sur le caractère équitable, 68, 69, 71
 - Avis de transaction, 191
 - Certification, 24
 - Critères de certification, 27
 - Droit de s'exclure, 31
 - Meilleur recours ou recours supérieur, 26
 - Questions communes, 25
- Régime législatif applicable à la transaction
 - Action certifiée considérée comme une action collective, 32
 - Avis aux membres, 32

- Effet obligatoire de la transaction, 32
 - Nécessité d’obtenir la certification, 32
 - Rôles et responsabilités du juge, 131, 212
 - Arguments des procureurs, 214
 - Rôles et responsabilités du représentant du groupe
 - Exigences de compétences, 110
 - Responsabilités du représentant, après la certification, 112, 113
 - Voir aussi* **Provinces canadiennes de common law**
 - Common law**
 - Voir* **Droit applicable, États-Unis, Provinces canadiennes de common law**
 - Concessions réciproques**, 85, 193
 - Conférences téléphoniques, d’audiences ou de rencontres**
 - Voir* **Audience sur le caractère équitable**
 - Conflit d’intérêts**, 47, 87, 105, 106, 110, 114, 120, 189, 199, 202
 - Conseiller du tribunal**, 73, 74, 93
 - Considérations éthiques**
 - Voir* **Éthique**
 - Contestation**
 - Voir* **Objection**
 - Contrat de complaisance** (« *sweetheart settlements* »), 78
 - Critères d’équité**
 - Voir* **Facteurs d’équité procédurale, Facteurs d’équité substantielle, Norme d’équité**
- D-**
- Désistement**
 - Voir* **Droit de se désister**
 - Devoir de franchise**, 105, 109, 121, 144, 229
 - Devoir de loyauté**, 105, 112
 - Diffusion sur Internet**
 - Publication d’avis, 62
 - Sites Internet contenant les détails de l’entente, 91
 - Transaction modifiée et soumise à nouveau à l’approbation (nouvel avis), 91
 - Divulgence d’informations ou de la preuve**
 - Voir* **Obligation de divulgation**

Doctrine du *cy-près*, 40, 46, 47, 157

Documents

Documents démontrant le caractère équitable, 50-55

- Appréciation simultanée des critères d'autorisation et du caractère équitable de la transaction, 52-54
- Éléments de preuve suffisants, 50, 51
- Preuve par affidavit, 51
- Projet de transaction, 51
- Transaction survenue avant la certification, 52-55

Dossier complexe

Voir **Affaire complexe**

Droit américain

Voir **États-Unis**

Droit applicable, 23-43

Organisation des tribunaux, 42, 43

Régime législatif fédéral américain, 35-42

- Action collective déjà certifiée (homologation obligatoire), 35
- Approbation préalable et avis aux membres, 36
- Caractère raisonnable et adéquat de la transaction, 37

- Contenu ou forme de la transaction, 37
- Critères d'équité, 37
- Droit de s'exclure, 36, 37
- Examen judiciaire en cas de transaction ou d'abandon après certification, 36
- Protection des intérêts des membres du groupe, 37
- Règlement coupon, 37-42

Régimes législatifs de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, 31-35

- Avis aux membres, 32
- Contenu ou forme de la transaction, 35
- Effet obligatoire de la transaction, 32
- Entente conclue avant l'autorisation (portée individuelle ou collective), 34
- Homologation de la transaction, 32, 34
- Interdiction de se désister sans l'homologation du tribunal, 31, 32
- Nécessité d'obtenir la certification, 32
- Nécessité de faire approuver la transaction, 33, 34
- Refus d'approbation, 35

- Transaction survenue avant la certification, 32, 33
- Similarités entre les lois relatives à l'action collective, 24-31
 - Certification ou autorisation, 24, 27-30
 - Droit de s'exclure, 30, 31
 - Information de la procédure par la publication d'un avis, 30, 31
 - Meilleur recours ou recours supérieur, 26, 27
 - Principe de proportionnalité, 28, 29
 - Questions communes, 25, 26

Droit d'appel, 80, 81

Droit d'être entendu, 1, 36, 60, 88, 183

Droit d'exclusion

Voir **Droit de s'exclure**

Droit de s'exclure, 4, 24, 30, 31, 36, 37, 45, 62-64, 75, 77, 90, 91, 151, 229

Droit de s'objecter

Voir **Objection**

Droit de se désister, 10, 31, 32, 99, 101, 201

-E-

Enquête judiciaire, 158, 159, 172, 203

Équité procédurale et substantielle

Voir **Facteurs d'équité procédurale**, **Facteurs d'équité substantielle**, **Norme d'équité**

États-Unis

Équité de la transaction dans les *Principles of the Law of Aggregate Litigation* de l'American Law Institute, 204-207

- Appréciation de la transaction en deux temps, 205
- Avis d'action, 205
- Examen d'une transaction collective (exercice sérieux), 206
- Expériences des procureurs, 205
- Expression « inéquitable pour toute autre raison importante », 206
- Facteurs d'équité, 205, 206
- Importance et contenu des Principes, 204, 205
- Nécessité d'approbation par le tribunal, 205
- Opinion des procureurs, 205

- Partage des responsabilités, 127, 150, 207
 - Possibilité de conclure à l'absence d'équité d'une transaction, 206
 - Préférence pour l'entente à l'amiable, 206
 - Première ébauche et version finale des Principes, 204
 - Présomption d'équité, 206
 - Protection des intérêts des membres du groupe, 207
 - Utilité de la démarche, 219, 220
- Juridiction-cible, 4, 17
- Norme d'équité, 167, 170, 171
- Obligation de divulgation, 49, 105, 121
- Offre de transaction
- Consentement par écrit, 147
 - Exigences procédurales, 148
- Organisation des tribunaux, 42
- Preuve requise pour démontrer le caractère équitable, 76
- Processus de règlement de l'action collective
- Audience préliminaire, 55-59
 - Audience sur le caractère équitable, 67, 70, 71
 - Avis de transaction et d'audience, 60
- Catégories d'actions, 29, 30
 - Certification, 24, 29, 30
 - Critères de certification, 29
 - Critères liés au caractère équitable, raisonnable et approprié de la transaction, 43
 - Droit de s'exclure, 30
 - Information de la procédure par la publication d'un avis, 30
 - Meilleur recours ou recours supérieur, 26
 - Objection, 63, 64
 - Questions communes, 26
- Régime législatif fédéral américain, 35-42
- Action collective déjà certifiée (homologation obligatoire), 35
 - Approbation préalable et avis aux membres, 36
 - Caractère raisonnable et adéquat de la transaction, 37
 - Contenu ou forme de la transaction, 37
 - Critères d'équité, 37
 - Droit de s'exclure, 36, 37
 - Examen judiciaire en cas de transaction ou d'abandon après certification, 36
 - Protection des intérêts des membres du groupe, 37

- Règlement coupon, 37-42
- Règlement partiel, 47, 48
- Rôles et responsabilités du juge, 124-127
 - Participation de tierces parties agissant comme adversaires, 153
 - Recours aux experts, 153
 - Surveillance de la mise en œuvre de l'entente, 78, 79
- Rôles et responsabilités du procureur
 - Nature de la relation entre le procureur et les membres absents, 106-109
 - Protection des intérêts des membres du groupe, 107-109
 - Responsabilité d'information et de transparence, 105
- Rôles et responsabilités du représentant du groupe
 - Exigences de compétences, 110
 - Réclamations ou justifications du groupe, 110
 - Rémunération et compensation du représentant, 116
 - Représentation adéquate, 111
- Éthique**, 7, 12, 19, 47, 97, 106, 112, 117, 146, 147, 191, 203, 204
- Exclusion**
- Voir* **Droit de s'exclure**
- Expert**
- Voir* **Recours aux experts**
- F-**
- Facteurs d'équité procédurale**, 171-173, 186-193
- Avis de transaction « adéquat » aux membres, 191-193
 - Appréciation du caractère adéquat, 191-193
 - Avis compréhensible pour le membre « moyen », 192
 - Avis « efficace » et « efficient », 193
 - Contenu, 191, 192
 - Demande d'homologation de transaction ou de reconnaissance de jugement portant sur une action collective étrangère, 192
- Examen du processus des négociations, 173, 186
- Représentation adéquate, 187-191
 - Absence de conflits d'intérêts, 188
 - Bonne foi et absence de collusion, 187
 - Communication de la preuve suffisante, 189-191
 - Difficulté d'évaluer, 188

- Informations sur les négociations, 188
- Négociation et inclusion des honoraires extrajudiciaires au sein de la convention de règlement, 189
- Représentation par le procureur, 188
- Rôle du représentant du groupe, 188, 189

Facteurs d'équité substantielle, 171-173, 178-186

Examen des dispositions objectives de la transaction, 172

Facteurs extrinsèques, 178, 182-186

- Facteurs associés aux opinions et aux réactions des parties et des procureurs à la substance de la transaction, 178
- Opinion du représentant du groupe, 186
- Opinion, recommandation des personnes intéressées ou neutres, experts ou surveillants, 185, 186
- Opinion, recommandation et expérience des procureurs, 184-186
- Réaction du groupe (nombre et nature des objections), 182-184

Facteurs intrinsèques, 178-182

- Appréciation du risque, 178-180
- Coût futur, complexité et durée probable du litige, 180-182
- Facteurs associés aux termes et à la substance de la transaction, 178

Fardeau de la preuve

Démonstration du caractère équitable, 48-50

- Moment du dépôt des éléments de preuve, 49
- Obligation de divulgation, 49, 50
- Preuve positive, 48

Voir aussi **Preuve**

Fonds de règlement, 45-47, 90

Force exécutoire, 1, 31, 43, 47, 101, 123, 153, 165, 222, 223

Force obligatoire, 32, 77, 78

Formulaire de réclamation, 77, 82

Fourchettes de possibilités

Voir **Règles d'or de l'appréciation du caractère équitable**

-H-**Homologation**

Effets, 77-80

- Force obligatoire, 77, 78
- Rôle des tribunaux dans la mise en place et la gestion de l'entente, 78-80

Voir aussi **Audience sur le caractère équitable, Droit applicable, Processus de règlement de l'action collective**

Honoraires

Indemnité au représentant du groupe, 115, 116

Négociation et inclusion des honoraires au sein de la convention de règlement

- Doute quant au caractère équitable, 106, 189, 228
- Négociation séparée, 87

Rôle des surveillants externes, 203

Hypothèses de réforme

Voir **Réforme proposée**

-I-

Intérêts des membres du groupe

Voir **Membres du groupe**

Intérêts du public, 122, 154-157, 160, 211, 221, 223, 232, 234

Internet

Voir **Diffusion sur Internet**

Intervention d'experts

Voir **Recours aux experts**

-J-**Juge**

Voir **Audience sur le caractère équitable, Négociations, Pratiques judiciaires, Rôles et responsabilités du juge**

Jugement d'approbation, 80, 128, 161, 230

Juridictions de common law au Canada

Voir **Colombie-Britannique, Ontario, Provinces canadiennes de common law**

-L-**Litige complexe**

Voir **Affaire complexe**

Liste de facteurs d'équité

Voir **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**

-M-**Membres du groupe**

Audience sur le caractère équitable, 71, 72

Protection des intérêts des membres absents du groupe

- Importance des objections, 76
- Normes d'équité, 165-171
- Partage des responsabilités, 127, 150, 151
- Processus de règlement de l'action collective, 43
- Provinces canadiennes de *common law*, 127, 128
- Réforme proposée (résumé), 230-234
- Régime législatif de l'Ontario, 99, 100
- Régime législatif fédéral américain, 37, 107-109
- Rôles et responsabilités du juge, 86, 103, 123-130, 138-141, 154-157
- Rôles et responsabilités du procureur en demande, 130
- Rôles et responsabilités du représentant du groupe, 109-114, 130

Rôles et responsabilités des membres, 98-103

- Acquiescement à la transaction, 101, 102

- Membre officiel du groupe, 98
- Membres absents, 98-101
- Membres nommés, 99
- Relation avocat-client, 99-101

Méthodologie de la recherche, 15-22

Choix de la méthode, 15-17

- Entrevue de juges d'approbation, 16
- Recherche à propos du droit et des pratiques judiciaires, 16

Démarche analytique spécifique, 17-20

- Analyse sociologique, 20, 21
- Objectif de vérifier le caractère plausible des hypothèses de réforme, 20
- Questions ouvertes, 21

Entrevue qualitative, 17-20

- Choix des juges, 18
- Déroulement (étapes), 19, 20
- Juridictions-cibles, nombre de juges et durée des entrevues, 17
- Questions aux juges (thèmes principaux), 18
- Questions éthiques (approbation et conditions), 19
- Préservation de la confidentialité, 18, 19

- Sources documentaires, 17
 - Technique d'échantillonnage, 17
- Limites de l'ouvrage, 21, 22
- Évolution des questions posées en entrevue, 22
 - Styles et démarches différentes des juges, 21, 22
- Modèle de l'agrégat**, 8-10
- Modifications proposées**
- Voir Réforme proposée*
- N-
- Négociations**
- Réforme proposée, 83-87
- Collaboration entre le représentant du groupe et le procureur en demande (mesures de protection), 86, 87
 - Double rôle du juge d'approbation (à l'audience sur le caractère équitable), 86
 - Échange de renseignements, 85
 - Honoraires des avocats (négociation séparée), 87
 - Intervention systématique d'un juge ou d'un officier de justice, 83
 - Non-intervention du juge chargé de l'approbation pendant la phase des négociations, 83, 84
 - Proposition d'intervention d'un autre juge dans le processus d'approbation, 85, 86
 - Représentation adéquate, 86
 - Responsabilité d'information et de transparence, 83, 87
 - Rôles et responsabilités du juge des négociations, 84-86
- Norme d'équité**, 165-177, 200-210, 215-223
- Appréciation des volets substantiel et procédural des facteurs d'équité, 171-173
- Analyse en deux temps, 171
 - Examen des dispositions objectives de la transaction (« équité substantielle »), 172
 - Examen du processus des négociations (« équité procédurale »), 173
- Avantages et inconvénients de la transaction, 166
- Cadre de référence, 165
- Caractère adéquat et utile des listes de facteurs d'équité, 209, 210
- Caractère « approprié » et « acceptable » de la transaction, 166

- Critiques, 163, 164, 168, 210
- Équité circonstancielle et institutionnelle, 167, 168
- Équité dans les *Principles of the Law of Aggregate Litigation* de l'American Law Institute (ALI), 204-207
- « Juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe », 165-171
- Norme américaine, 167, 170, 171
- Pays-Bas, 207-209
- Pratiques judiciaires, 209-216
- Rares refus d'approbation, 173-177
- Approbation plus tard, après modifications, 174, 175
 - Données empiriques et statistiques, 174
 - Perception du public et des tribunaux, 177
 - Rares exemples de refus, 175, 176
 - Tendance à l'approbation, 176, 177
- Réforme proposée, 215-223, voir aussi **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle**
- Composantes d'une transaction équitable, 217-219, 222, 223
 - Composantes d'une transaction raisonnable et adéquate, 218
 - Examen du caractère équitable dans trois perspectives différentes et à deux moments différents, 221
 - Pratiques judiciaires, 215-217, 222
 - Principes sur la gestion de l'action collective, 216
 - Représentation adéquate, 220
 - Sans renvoi ou recours obligatoire à des listes de facteurs, 217, 219, 220
 - Tableau résumant l'essentiel de la réforme, 219
 - Tests d'équité procédurale et substantielle, 216-223
 - Utilité de la démarche de l'*American Law Institute*, 219, 220
- Remise en question et réserves des juges, 170, 171
- Test *Dabbs No. 1*, 165-167, 171
- Test des sept facteurs, 169, 170
- Théories de l'équité, 200-204
- Variables permettant d'identifier et de pondérer les facteurs d'équité, 171
- Voir aussi **Audience sur le caractère équitable, Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle**

-O-**Objectifs de l'action**

collective, 6, 8, 11, 27, 90, 118, 123, 157, 175, 196, 197, 200, 211, 216, 217, 222, 223, 227, 234, 235

Objection, 4, 10, 55, 60, 62-64, 71, 74, 76, 88, 91, 92, 101, 149, 171, 192, 201, 205, 211, 216, 218, 229, 230, 234

Facteur extrinsèque d'équité substantielle

- Réaction du groupe (nombre et nature des objections), 182-184

Protection des intérêts des membres absents du groupe

- Importance des objections, 76

Obligation de divulgation, 10, 11, 49, 50, 82, 83, 87, 90, 105, 121, 161, 169, 173, 180, 186, 190, 191, 216, 227, 229

Ontario

Distributions fondées sur la doctrine du *cy-près*, 46

Juridiction-cible, 4, 17

Organisation des tribunaux, 42, 43, 159

Preuve requise pour démontrer le caractère équitable, 76

Processus de règlement de l'action collective

- Audience sur le caractère équitable, 67, 69-71

– Avis de transaction, 191

– Certification, 24

– Critères de certification, 27

– Droit de s'exclure, 30, 31

– Meilleur recours ou recours supérieur, 26, 27

– Questions communes, 25

Protection des intérêts des membres du groupe

- Devoir de protection, 99, 100

Refus d'approbation, 175

Régime législatif applicable à la transaction

– Avis aux membres, 32

– Effet obligatoire de la transaction, 32

– Homologation de la transaction, 32

– Interdiction de se désister sans l'homologation du tribunal, 31, 32

– Nécessité d'obtenir la certification, 32

Rôles et responsabilité du juge

- Obligation de supervision de l'exécution des jugements, 79

Rôles et responsabilités du procureur en demande

- Relation *sui generis* avec les membres du groupe potentiel, avant la certification, 104

- Rôles et responsabilités du représentant du groupe
- Exigences de compétences, 110
- Voir aussi* **Provinces canadiennes de common law**
- Ordonnance d'interdiction de poursuivre (« bar order »), 48**
- Organisation des tribunaux, 42, 43, 159**
- P-**
- Partage des responsabilités, 127, 150, 151, 207**
- Pays-Bas**
- Équité de la transaction, 207-209
- Audience, 208
 - Contenu de l'entente, 208
 - Demande de déclarer l'entente exécutoire, 208
 - Facteurs d'équité substantielle et procédurale, 208, 209
 - Force obligatoire de l'entente, 207
 - Loi dite *Collective Settlement of Mass Damages Act* (WCAM), 207
 - Motifs de refus, 208, 209
 - Publication d'avis, 208
- Test d'équité plus directif, 209
- Plaidoirie, 69, 71, 76, 89, 92**
- Pratiques judiciaires**
- Caractère adéquat et utile des listes de facteurs d'équité, 209, 210
- Méthodologie de la recherche
- Recherche à propos du droit et des pratiques judiciaires, 16
- Obligation de divulgation et de transparence, 11
- Présomption d'équité, 214, 215
- Priorités des juges dans l'appréciation du caractère équitable, 210-214
- Caractère équitable de la transaction par rapport aux membres du groupe, 211
 - Catégorisation des démarches, 213, 214
 - Compréhension de la proposition de transaction, 214
 - Coûts, proportionnalité et efficacité du processus et du résultat, 210-212
 - Intérêts de la société, 212
 - Objectifs de l'action collective, 211
 - Présence de négociations raisonnables, 212
 - Preuve et argumentation des procureurs, 212-214

- Protection du public, 211
- Référence aux listes de facteurs, 213, 214
- Représentation adéquate, 212, 214

Voir aussi **Processus de règlement de l'action collective**

Présomption d'équité, 12, 130, 141, 164, 177, 206, 214-217, 223, 234, 235

Preuve

- Démonstration du caractère équitable, 75, 76
- Caractère suffisant de la preuve, 75
 - Droit de s'exclure, 75
 - Éléments de preuve, 75, 76
 - Preuve additionnelle, 76
 - Preuve par affidavit, 75, 76
 - Principe de proportionnalité, 75

Voir aussi **Fardeau de la preuve, Obligation de divulgation, Témoignage**

Preuve testimoniale

Voir **Témoignage**

Principe de proportionnalité, 28, 29, 75, 211, 217, 223, 235

Principes de réforme

Voir **Réforme proposée**

Processus d'examen et d'approbation

Voir **Processus de règlement de l'action collective**

Processus d'homologation

Voir **Processus de règlement de l'action collective**

Processus de négociations

Voir **Négociations**

Processus de règlement de l'action collective, 43-81

- Audience sur le caractère équitable, 55-71
- Conseiller du tribunal, 73, 74
- Droit d'appel, 80-81
- Effets de l'homologation, 77-80
- Force obligatoire, 77, 78
 - Rôle des tribunaux dans la mise en place et la gestion de l'entente, 78-80
- Étapes du processus
- Certification ou autorisation, 25, 27-30
 - Droit de s'exclure, 30, 31
 - Information de la procédure par la publication d'un avis, 30, 31
 - Meilleur recours ou recours supérieur, 26, 27
 - Principe de proportionnalité, 28, 29

- Questions communes, 25, 26
- Experts, témoins et plaidoiries, 71-73
- Force exécutoire, 43
- Négociations, 83-87
- Pratiques d'homologation, 67-76
- Preuve et documents démontrant le caractère équitable, 48-55
 - Documents, 50-55
 - Fardeau de la preuve, 48-50
- Processus inadéquat, 81, 82, 197-200
 - Atteinte à la protection des intérêts des membres du groupe, 199, 200
 - Diminution du temps passé à l'appréciation de projets de transactions, 200
 - Risque de conflits d'intérêts et de collusion, 199
 - Tendance à l'approbation, 200
 - Volonté publique de recourir au règlement à l'amiable, 197-200
- Protection des intérêts des membres du groupe, 43
- Réforme proposée du processus d'examen et d'approbation, 87-94
- Affaire complexe, 89, 92, 93
- Avis de la décision approuvant la transaction, 90
- Avis de transaction et d'audience, 90, 91
- Dispositions problématiques contenues dans une transaction, 93
- Dossiers simples, 89
- Processus d'évaluation en plusieurs étapes, 88
- Processus inadéquat, 195-198
- Recommandations d'un juge, 92
- Recours aux conseillers externes, 93
- Recours aux représentants du groupe, opposants ou témoins expert, 92, 93
- Rédaction du jugement, 93, 94
- Refus d'approbation, 88
- Responsabilité d'information et de transparence, 89
- Rôles et responsabilités du juge des négociations, 93
- Utilité de l'audience sur le caractère équitable, 88, 89
- Refus d'approbation, 43, 44
- Règles à suivre, 82, 83
- Suggestion de modifications, 44

- Typologie de la transaction, 44-48
- Distributions fondées sur la doctrine du *cy-près*, 46, 47
 - Droit de s'exclure, 45
 - Effets extraterritoriaux, 45
 - Fonds de règlement, 45-47
 - Formes et modalités multiples, 44, 45
 - Groupe ou sous-groupe, 45
 - Intervention à différents moments ou étapes de l'instance, 45
 - Intervention entre différents acteurs, 45
 - Ordonnance d'interdiction de poursuivre (« *bar order* »), 48
 - Règlement partiel, 47, 48
 - Sommes versées à des organismes à but non lucratif, 46, 47
 - Transaction intervenue après la certification, 45
- Voir aussi* **Audience sur le caractère équitable, Droit applicable**
- Procureur**
- Audience sur le caractère équitable, 71-73
- Facteur extrinsèque d'équité substantielle
- Opinion, recommandation et expérience des procureurs, 184-186
- Négociations
- Collaboration entre le représentant du groupe et le procureur en demande (réforme proposée), 86, 87
- Perceptions des juges d'approbation quant aux procureurs en demande et en défense, 120-122
- Bonne foi et honnêteté des procureurs, 121
 - Devoir de franchise, 121
 - Problèmes de représentation, 120
 - Réputation des procureurs, 120, 121
 - Responsabilité d'information et de transparence, 121
 - Situation de conflit d'intérêts, 120
- Rôles et responsabilités du procureur en demande, 103-109, 130, 143-151
- Devoir de loyauté (devoir de franchise), 105, 109
 - Étendue du mandat (avant l'autorisation), 103
 - Nature de la relation entre le procureur et les membres absents du groupe (États-Unis), 106-109

- Négociation simultanée des honoraires et de la transaction, 106
- Protection des intérêts des membres du groupe, 130
- Réforme proposée, 143-151
- Relation avocat-client (à compter de l'autorisation, au Québec), 103
- Relation avocat-client (à compter de la certification, provinces canadiennes de *common law*), 104, 105
- Relation *sui generis* avec les membres du groupe potentiel, avant la certification, 104
- Responsabilité d'information et de transparence, 105
- Responsabilité fiduciaire, 130
- Situation de possible conflit d'intérêts, 105, 106

Projet de transaction, 51, 118, 131, 167, 200

Propositions de réforme

Voir **Réforme proposée**

Protection des intérêts des membres du groupe

Voir **Membres du groupe**

Provinces canadiennes de *common law*

Processus de règlement de l'action collective

- Avis de transaction et d'audience, 61, 62
- Meilleur recours ou recours supérieur, 26

Règlement partiel, 47, 48

Rôles et responsabilités du juge

- Obligation de supervision de l'application de la transaction, 79
- Protection des intérêts des membres du groupe, 127, 128

Rôles et responsabilités du procureur en demande

- Relation avocat-client (à compter de la certification), 104, 105

Rôles et responsabilités du représentant du groupe

- Rémunération et compensation du représentant, 116

Voir aussi

Colombie-Britannique, Ontario

-Q-

Québec

Juridiction-cible, 4, 17

Norme d'équité

- Appréciation de l'équité selon le « membre raisonnable », 215
 - Compréhension de la convention de règlement, 211, 214
 - Test *Dabbs No. 1* (test d'appréciation), 165, 166
 - Organisation des tribunaux, 42
 - Présomption d'équité, 214
 - Preuve requise pour démontrer le caractère équitable, 75
 - Processus de règlement de l'action collective
 - Audience sur le caractère équitable, 67, 68, 71
 - Autorisation, 24
 - Avis de transaction et d'audience, 59, 60, 191, 192
 - Critères d'autorisation, 28, 29
 - Droit de s'exclure, 30, 31
 - Principe de proportionnalité, 28, 29
 - Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, 25
 - Protection des intérêts des membres du groupe
 - Relation avocat-client, 100, 101, 103
 - Rôle du juge, 128
 - Refus d'approbation, 175
 - Régime législatif applicable à la transaction
 - Contenu ou forme de la transaction, 35
 - Entente conclue avant l'autorisation (portée individuelle ou collective), 34
 - Nécessité de faire approuver la transaction par le tribunal, 33, 34
 - Objectif de l'autorisation, 34
 - Refus d'approbation, 35
 - Rôles et responsabilités du juge
 - Protecteur et ombudsman, 128, 129
 - Rapport d'administration, 79
 - Rôles et responsabilités du représentant du groupe
 - Exigences de compétences, 109, 110
- R-**
- Rapport d'administration**, 77, 79, 161, 211, 230
- Recours aux experts**, 55, 64, 71-73, 93, 153, 178, 180, 229
- Recours multi-juridictionnels**
Voir Affaire multi-juridictionnelle
- Réforme proposée**, 7, 8, 83-94, 143-161, 215-223, 225-235

- Changement d'attitude et de culture, 226
- Démarche analytique spécifique, 20, 21
- Frais additionnels, 226
- Négociations, 83-87
- Collaboration entre le représentant du groupe et le procureur en demande (mesures de protection), 86, 87
 - Échange de renseignements, 85
 - Honoraires des avocats (négociation séparée), 87
 - Intervention systématique d'un juge ou d'un officier de justice, 83
 - Juge à l'audience sur le caractère équitable (double rôle), 86
 - Non-intervention du juge chargé de l'approbation pendant la phase des négociations, 83, 84
 - Proposition d'intervention d'un autre juge dans le processus d'approbation, 85, 86
 - Représentation adéquate, 86
 - Responsabilité d'information et de transparence, 83, 87
 - Rôles et responsabilités du juge des négociations, 84-86
- Norme d'équité, 215-223, voir aussi **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle**
- Composantes d'une transaction équitable, 217-219, 222, 223
 - Composantes d'une transaction raisonnable et adéquate, 218
 - Examen du caractère équitable dans trois perspectives différentes et à deux moments différents, 221
 - Pratiques judiciaires, 215-217, 222
 - Principes sur la gestion de l'action collective, 216
 - Représentation adéquate, 220
 - Sans renvoi ou recours obligatoire à des listes de facteurs, 217, 219, 220
 - Tableau résumant l'essentiel de la réforme, 219
 - Tests d'équité procédurale et substantielle, 216-223
 - Utilité de la démarche de l'*American Law Institute*, 219, 220
- Objectifs, 225-227
- Principales orientations, 227
- Principes de réforme, 7-10, 44, 82, 203, 215-223
- Procédure pratique et praticable, 226

-
- Processus d'examen et d'approbation, 87-94
 - Affaire complexe, 89, 92, 93
 - Avis de la décision approuvant la transaction, 90
 - Avis de transaction et d'audience, 90, 91
 - Dispositions problématiques contenues dans une transaction, 93
 - Dossiers simples, 89
 - Processus d'évaluation en plusieurs étapes, 88
 - Recommandations d'un juge, 92
 - Recours aux conseillers externes, 93
 - Recours aux représentants de groupe, opposants ou témoins experts, 92, 93
 - Rédaction du jugement, 93, 94
 - Refus d'approbation, 88
 - Responsabilité d'information et de transparence, 89
 - Rôles et responsabilités du juge des négociations, 93
 - Utilité de l'audience sur le caractère équitable, 88, 89
 - Processus d'homologation, 81-94
 - Négociations, 83-87
 - Processus d'examen et d'approbation, 87-94
 - Processus inadéquat, 81, 82
 - Règles à suivre, 82, 83
 - Résumé des propositions, 227-235
 - Processus d'appréciation et d'approbation de la transaction bien informé, transparent et économique, 227-230
 - Représentant franc, honnête et adéquat, membres bien renseignés et juges actifs, 230-234
 - Transaction équitable conclue par des représentants adéquats et conforme aux objectifs de l'action collective, 234, 235
 - Rôles et responsabilités du juge, 123, 151-161
 - Juge actif et impliqué, 153, 154
 - Juge inquisitorial, 157-159
 - Juge protecteur des intérêts des membres du groupe, des défenseurs et du public, 154-157
 - Rôle modifié tripartite, 123, 153
 - Tâche différente, rôle différent ?, 160, 161

Rôles et responsabilités du procureur en demande, 143-151

Rôles et responsabilités du représentant du groupe

- Représentant franc, honnête et adéquat (et membres bien informés), 143-151

Refus d'approbation, 35, 43, 44, 65, 66, 88, 134, 173-177, 195, 196, 208, 209

Règlement coupon, 37-42

Règles d'or, 193-197

Appréciation de la transaction en fonction d'une fourchette de possibilités raisonnables, 193-196

- Approche comparative, 194-196
- Déterminations arbitraires, intuitives ou aléatoires, 195
- Échelle du raisonnable, 194, 195
- Fourchette de possibilités, 194
- Modifications à la substance de la transaction, 195
- Preuve de souplesse, 195
- Processus d'examen plus équitable, 195
- Refus d'approbation, 195, 196

- Remise en question et réserves des juges, 196

Considération des objectifs de l'action collective (et des lois qui l'encadrent), 196, 197

Rencontre préliminaire

Voir **Audience préliminaire**

Représentant du groupe

Audience sur le caractère équitable, 71-73

Facteur extrinsèque d'équité substantielle

- Opinion du représentant du groupe, 186

Membre officiel du groupe, 98

Perceptions des juges d'approbation quant au représentant du groupe, 117-119

- Appauvrissement de la qualité des représentants, 118, 119
- Connaissance et participation du représentant, 119
- Contact des procureurs avec un nombre limité de membres, à l'étape de la transaction, 119
- Importance des représentations des procureurs, 118
- Importance du rôle du représentant, 119

- Poids accordé au témoignage du représentant, 118
 - Préoccupations quant à la nature du rôle et de la fonction du représentant, 117, 118
 - Simple personnage de façade, 118, 119
- Réforme proposée
- Représentant franc, honnête et adéquat (et membres bien informés), 143-151
- Rôles et responsabilités
- Choix et remplacement du procureur, 113
 - Devoir de loyauté, 112
 - Exigences de compétence, 109-111
 - Identité du représentant, 109
 - Motivation, connaissance et capacités financières du représentant, 109, 111
 - Nature imprécise de la relation entre procureur, représentants et membres du groupe, 112
 - Obligation d'être représenté devant le tribunal, 109
 - Participation au recours, 116, 117
 - Problématiques, 144, 150
 - Protection des intérêts des membres du groupe, 109-114, 130
 - Réclamations ou justifications du groupe, 110, 111
 - Rémunération et compensation du représentant, 114-116
 - Représentation adéquate, 109-111, 113, 114, 144-146, 150
 - Responsabilités du représentant, après la certification (en Colombie-Britannique), 112, 113
 - Responsabilité fiduciaire, 130, 145
 - Risque de conflit d'intérêts, 114
- Rôles et responsabilités des membres**
- Voir Membres du groupe*
- Rôles et responsabilités du juge, 122-143**
- Juge des négociations, 84-86
- Mise en place et gestion de l'entente, 78-80
- Mesures satisfaisantes, 78
 - Obligation de supervision, 79
 - Questions relatives à la transaction, 80
 - Précisions, 79
 - Rapport d'administration, 79
 - Surveillance judiciaire, 78, 79

-
- Priorités des juges dans l'appréciation du caractère équitable, 210-214
- Réforme proposée, 123, 151-161
- Juge actif et impliqué, 153, 154
 - Juge inquisitorial, 157-159
 - Juge protecteur des intérêts des membres du groupe, des défenseurs et du public, 154-157
 - Participation de tierces parties agissant comme adversaires, 153
 - Responsabilité fiduciaire, 154, 155
 - Rôle modifié tripartite, 123, 153
 - Tâche différente, rôle différent ?, 160, 161
 - Tendance à l'approbation, 151, 152
- Rôle à l'étape de l'approbation (audience sur le caractère équitable), 135-143
- Appréciation simultanée des critères d'autorisation et du caractère équitable de la transaction, 52-54
 - Attitudes des juges à l'égard du processus d'examen et d'approbation, 134, 135
 - Audience préliminaire, 55
 - Audience sur le caractère équitable, 65-71
 - Avis et représentations des procureurs, 73, 130
 - Contexte d'absence d'affrontement des parties, 131-135
 - Devoir de vigilance, 127
 - Difficulté du déficit d'information, 133
 - Difficulté du mode d'approbation, 131, 132
 - Double rôle (adjudicateur et gestionnaire d'instance), 86, 135
 - Examen des antécédents suspects ou soupçons de collusion ou de préjudice aux membres, 126, 127
 - Juge inquisitorial, 141-143
 - Perceptions du rôle du juge (négociateur, conciliateur et adjudicateur), 137, 138
 - Pouvoir discrétionnaire, 126, 134
 - Protecteur, fiduciaire ou ombudsman, 138-141
 - Protection des intérêts des membres du groupe, 86, 103, 123-130, 138-141, 154-157
 - Recherche d'informations supplémentaires, 124, 125
 - Recours aux experts, 73
 - Responsabilité fiduciaire, 125-127, 140, 141, 155

- Rôle complexe et à multiples facettes, 123, 131, 135, 136
 - Rôle d'un « client sceptique », 124
 - Rôle mal défini et mal adapté à la pratique contemporaine, 122, 131
 - Tendance à l'approbation, 134
- Rôle à l'étape de l'autorisation, 136
- Appréciation simultanée des critères d'autorisation et du caractère équitable de la transaction, 52-54

Rôles et responsabilités du procureur

Voir **Procureur**

Rôles et responsabilités du représentant du groupe

Voir **Représentant du groupe**

-S-

Secret professionnel, 100, 101

Standard d'équité

Voir **Norme d'équité**

Suggestions de réforme

Voir **Réforme proposée**

Superviseur, 55, 59, 66, 93

Surveillant

(« *court-appointed monitor* »), 185, 202, 203

-T-

Témoignage

Audience sur le caractère équitable, 64, 71-73

Preuve, 51, 81, 92, 182, 191

Rencontre préliminaire ou de conférence, 89

Représentant du groupe, 73, 118

Témoin expert

Voir **Recours aux experts**

Test d'équité

Voir **Facteurs d'équité procédurale, Facteurs d'équité substantielle, Norme d'équité**

Théorie de l'agrégation des droits des membres, 170

Théories de l'équité, 200-204

Choix de se joindre à une action collective et à la transaction (modèle d'« *opt-in* »), 201

Examen du caractère adéquat aux étapes de l'autorisation et de l'approbation (Bassett et Mullenix), 202

- Propositions de réforme ayant trait au processus d'approbation (Macey et Miller), 201, 202
- Réforme des règles et des pratiques éthiques (Carrie Menkel-Meadow), 203, 204
- Supervision des procureurs (présence de surveillants externes ou de gardiens *ad litem*), 203
- Typologie de la transaction**, 44-48
- Distributions fondées sur la doctrine du *cy-près*, 46, 47
- Droit de s'exclure, 45
- Effets extraterritoriaux, 45
- Fonds de règlement, 45-47
- Formes et modalités multiples et diverses, 44, 45
- Groupe ou sous-groupe, 45
- Intervention à différents moments ou étapes de l'instance, 45
- Intervention entre différents acteurs, 45
- Ordonnance d'interdiction de poursuivre (« bar order »), 48
- Règlement partiel, 47, 48
- Sommes versées à des organismes à but non lucratif, 46, 47
- Transaction intervenue après la certification, 45
- V-**
- Vente à l'enchère inversée** (« *reverse auction* »), 58
- Vidéoconférence**, 89